



PREFET DU BAS-RHIN

ARRETE
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de la zone de gestion « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »
dans le département du Bas-Rhin

Le Préfet de la Région Grand-Est,
Préfet du Bas-Rhin,

- Vu le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- Vu le code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- Vu l'arrêté régional n°2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département ;
- Considérant le passage en situation **d'alerte renforcée** concernant la zone de gestion **Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette** en application des arrêtés susvisés ;
- Considérant que cette situation d'étiage, si elle devait se prolonger, pourrait entraîner une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicole en particulier dans les eaux de surface du département ;
- Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place des mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec la situation **d'alerte renforcée** ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté, la zone de gestion **Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette** est placée en situation d'**alerte renforcée**.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'à nouvel ordre

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Aucun prélèvement ne pourra se faire dans les cours d'eau phréatiques inscrits au SAGE Ill-Nappe-Rhin.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction d'usages de l'eau

Ces mesures s'appliquent aux communes listées en annexe.

Ces mesures ne s'appliquent pas à l'eau prélevée dans la nappe alluviale de la plaine d'Alsace.

2-1. Consommations des particuliers et collectivités

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées à usage familial	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.)
Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses et façades		Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)		Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction
Arrosage des jardins potagers		Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction horaire de 11h à 18h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction horaire de 9h à 20h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte
Alimentation des fontaines publiques		Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares, hors piscicultures agréées		Interdiction		

2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h
Industries, commerces hors ICPE		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		

2-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer à l'autorisation ICPE qui prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique et des réductions de prélèvements. Les restrictions s'appliquent à partir du **niveau II** ou équivalent qui correspond au niveau d'alerte renforcée.

2-4. Consommations agricoles

Les activités d'irrigation des cultures et des prairies à partir des cours d'eau qui **ne sont pas prévues** par l'arrêté du 19 juillet 2018 **sont interdites**.

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation à partir des cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • par aspersion • par goutte à goutte 	Respect des tours d'eau définis à l'annexe 3 de l'arrêté irrigation du 19 juillet 2018		Interdiction pour les <u>grandes cultures</u> et Respect des tours d'eau définis à l'annexe 3 de l'arrêté irrigation du 19 juillet 2018 pour les <u>cultures spécialisées et maraîchères</u>	Interdiction pour les <u>grandes cultures</u> et Diminution des volumes prélevés par 2 pour les <u>cultures spécialisées et maraîchères</u>
Irrigation par submersion			Interdiction totale	
Prélèvement dans les cours d'eau phréatiques inscrits au SAGE III-Nappe-Rhin.	Interdiction totale			

2-5. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux aux éclusés, etc.	Regroupement des bateaux pour le passage des éclusés à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs	Sensibiliser à la bonne gestion barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.	

2-6. Rejets dans le milieu

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdiction sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Stations d'épuration	/	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Vidanges piscines d'établissements recevant du public	/	Soumises à autorisation du service police de l'eau	Interdites sauf dérogation	Interdites
Vidanges des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares	/	Interdiction sauf pour les piscicultures agréées : autorisation nécessaire		Interdiction
Industriels	/	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées		

ARTICLE 3 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 € voire 3 000 € en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en **annexe** .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (<http://bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Arretes-secheresse>).

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,
le Président de la Chambre d'agriculture d'Alsace,
le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
le Président de la Chambre des métiers,
le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental des Territoires,
la Directrice Territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Délégué Territorial du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité
le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 24 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

**Annexe : Liste des communes de l'unité de gestion
« Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »**

67001	Achenheim	67124	Entzheim	67313	Mutzig
67003	Albé	67125	Epfig	67314	Natzwiller
67004	Sommerau	67127	Ergersheim	67317	Neubois
67008	Altorf	67128	Ernolsheim-Bruche	67320	Neuve-Église
67010	Andlau	67130	Erstein	67321	Neuviller-la-Roche
67016	Avolsheim	67137	Fegersheim	67325	Niederhaslach
67018	Balbronn	67139	Flexbourg	67329	Niedernai
67020	Barembach	67143	Fouchy	67335	Nordheim
67021	Barr	67144	Fouday	67336	Nordhouse
67022	Bassemberg	67152	Geispolsheim	67337	Nothalten
67026	Bellefosse	67155	Gertwiller	67342	Oberhaslach
67027	Belmont	67164	Goxwiller	67348	Obernai
67028	Benfeld	67165	Grandfontaine	67350	Oberschaeffolsheim
67030	Bergbieten	67167	Grendelbruch	67354	Odratzheim
67031	Bernardswiller	67168	Gresswiller	67362	Orschwiller
67032	Bernardvillé	67172	Griesheim-près-Molsheim	67363	Osthoffen
67045	Bischoffsheim	67182	Hangenbieten	67368	Ottrott
67049	Blaesheim	67188	Heiligenberg	67377	Plaine
67050	Blancherupt	67189	Heiligenstein	67384	Ranrupt
67051	Blienschwiller	67197	Hindisheim	67387	Reichsfeld
67052	Bcersch	67200	Hipsheim	67408	Romanswiller
67054	Bolsenheim	67208	Hohengœft	67410	Rosenwiller
67059	Bourg-Bruche	67210	Le Hohwald	67411	Rosheim
67060	Bourghheim	67212	Holtzheim	67414	Rothau
67062	Breitenau	67216	Huttenheim	67420	Russ
67063	Breitenbach	67217	Ichtratzheim	67421	Saales
67065	Breuschwickersheim	67223	Innenheim	67424	Saint-Blaise-la-Roche
67066	La Broque	67227	Itterswiller	67426	Saint-Martin
67073	Châtenois	67229	Jettetswiller	67427	Saint-Maurice
67076	Colroy-la-Roche	67233	Kertzfeld	67428	Saint-Nabor
67077	Cosswiller	67239	Kintzheim	67429	Saint-Pierre
67078	Crastatt	67240	Kirchheim	67430	Saint-Pierre-Bois
67080	Dachstein	67246	Kogenheim	67433	Sand
67081	Dahlenheim	67247	Kolbsheim	67436	Saulxures
67084	Dambach-la-Ville	67248	Krautergersheim	67438	Schaeffersheim
67085	Dangolsheim	67255	Lalaye	67442	Scharrachbergheim- Irmstett
67092	Dieffenbach-au-Val	67266	Limersheim	67445	Scherwiller
67094	Dieffenthal	67267	Lingolsheim	67448	Schirmeck
67098	Dinsheim-sur-Bruche	67268	Lipsheim	67462	Sélestat
67101	Dorlisheim	67276	Lutzellhouse	67464	Sermersheim
67108	Duppigheim	67280	Maisonsgoutte	67470	Solbach
67112	Duttlenheim	67282	Marlenheim	67473	Soultz-les-Bains
67115	Ebersheim	67286	Meistratzheim	67477	Steige
67116	Ebersmunster	67295	Mittelbergheim	67480	Still
67118	Eckbolsheim	67299	Mollkirch	67481	Stotzheim
67120	Eichhoffen	67300	Molsheim	67482	Strasbourg
67122	Wangenbourg-Engenthal	67306	Muhlbach-sur-Bruche		

67490	Thanvillé	67505	La Vancelle	67531	Wildersbach
67492	Traenheim	67507	Villé	67543	Wisches
67493	Triembach-au-Val	67513	Waldersbach	67551	Wolfisheim
67499	Urbeis	67517	Wangen	67554	Wolxheim
67500	Urmatt	67520	Wasselonne	67557	Zellwiller
67501	Uttenheim	67525	Westhoffen		
67504	Valff	67526	Westhouse		